

EXAMEN D'ACCÈS CRFPA

SESSION 2021

DROIT PÉNAL

Durée de l'épreuve : **3 heures**

Coefficient : **2**

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionné d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement : La Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que, pour la session 2021, les sujets devront être traités en faisant abstraction des dispositions contenues dans les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire », des dispositions prises sur le fondement de ces lois ainsi que, plus généralement, de toutes dispositions légales ou réglementaires temporaires adoptées depuis le mois de mars 2020 en réaction à l'épidémie de Covid-19.

DROIT PÉNAL

La Sarl *BeauBati* est une entreprise de BTP chargée de plusieurs chantiers de construction importants. Un accident est survenu en juin 2019 sur un chantier : deux ouvriers sont décédés après être tombés d'un échafaudage. Plusieurs salariés présents ont indiqué que les ouvriers n'avaient pas été pourvus des équipements de sécurité obligatoires (harnais individuels) et que l'échafaudage avait été dressé à la hâte sans respecter les instructions de montage. Les équipements collectifs de sécurité comme des filets anti-chutes n'avaient pas non plus été déployés. Le responsable de chantier, Jean S., un salarié expérimenté en charge de la sécurité sur ce site, avait insisté pour que les travaux débutent rapidement et que l'échafaudage soit dressé en une demi-journée, malgré les avertissements d'autres professionnels présents. Faisant face à de grandes difficultés financières, le gérant de la Sarl-*BeauBati*, Pierre P., avait donné des instructions pour que les chantiers avancent très vite, « sans s'embarasser de contraintes réglementaires et autres paperasseries », afin de ne pas exposer l'entreprise à des pénalités de retard. Des responsables syndicaux l'avaient contacté à différentes reprises pour attirer son attention sur les risques engendrés par cette politique. Il avait de plus été avisé en temps réel de la situation sur le chantier accidenté.

Jean-Pierre Y., un employé de l'entreprise *BeauBati*, scandalisé par l'accident, a décidé de faire connaître la situation au grand public et a contacté à cette fin la presse locale. La direction, ayant eu vent de l'affaire, a entamé une procédure de licenciement à son encontre. Jean-Pierre Y. a imprimé certains courriers électroniques à partir du serveur de l'entreprise pour étayer sa position dans le cadre de cette procédure et d'un éventuel litige prud'homal ultérieur.

Le Dr. Marc D., médecin du travail, a décidé à son tour en septembre 2019 de révéler à la presse certaines informations dont il a eu connaissance lors de ses entretiens avec les salariés. Ceux-ci lui avaient fait part de leur crainte de travailler dans des conditions dangereuses en lui montrant des documents internes à la société. Le médecin a transmis une copie de ces documents et des extraits des dossiers médicaux individuels à un journaliste, souhaitant explicitement « lancer un cri d'alarme et contribuer à lutter contre l'insécurité et le mépris des règles les plus élémentaires du droit du travail dans le BTP ».

En janvier 2020, l'affaire a fini par attirer l'attention de la justice et le parquet a requis l'ouverture d'une instruction qui touche à présent à sa fin.

Quelles sont les infractions susceptibles d'être reprochées aux différents protagonistes et les peines qu'ils encourent ? (14 points)

Christophe V. et Michel P., anciens employés de la société *BeauBati*, ont été interpellés la semaine dernière par la gendarmerie nationale alors qu'ils rentraient de congés en voiture. M. V. a - tout en remontant à une vitesse estimée à plus de 180 km/h et sans visibilité la côte d'une route nationale - dépassé consécutivement plusieurs véhicules malgré la ligne blanche continue. Sa voiture a frôlé un véhicule arrivant en sens inverse qui a ensuite percuté de plein fouet un arbre situé sur le bas-côté. Le conducteur et un passager ont été très grièvement blessés. Selon les dires de témoins, Christophe V. s'est arrêté, est sorti de la voiture et s'est approché du véhicule accidenté avant de redémarrer et de continuer sa route sur la recommandation de Michel P., son passager, qui lui aurait crié : « Laisse-les crever et barrons-nous ! ».

Quelles sont les qualifications applicables au comportement de V. et P. et les peines auxquelles ils s'exposent ? **(6 points)**